

GE_GERICHTE ACJC/813/2022 vom 16. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_813_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/813/2022 du 16 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/813/2022 del 16 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance cantonale et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_94/2018 du 16 juillet 2018 consid. 2.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2018 du 8 mars 2019 consid. 3).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 22 février 2022, a annulé l'arrêt de la Cour du 26 janvier 2021 s'agissant du montant de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée et renvoyé la cause à cette autorité afin qu'elle examine si la précitée avait été en mesure, depuis son activité exercée à temps partiel à la suite de la séparation des parties, d'entreprendre des démarches afin de

- 9/16 -

C/19000/2018 se réinsérer professionnellement au moyen du capital de 50'000 fr. que son ex-époux lui avait versé à cette fin en 2017, respectivement si une telle perspective était en l'espèce concrètement envisageable, de même que les conséquences que de telles démarches seraient susceptibles d'avoir sur le revenu hypothétique qui pourrait lui être imputé et, ainsi, sur le montant de la contribution d'entretien. Les compétences linguistiques de l'intimée devaient également être arrêtées par l'autorité cantonale. La Cour se limitera donc à examiner cette question.

E. 2

Les parties ont fait valoir de nouveaux faits et ont produit de nouvelles pièces. 2.1.1 Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.1; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2). En cas de renvoi de la cause à la cour cantonale par le Tribunal fédéral, le moment déterminant pour statuer sur l'admissibilité des faits et moyens de preuve nouveaux demeure la fin des débats principaux/le début des délibérations de première instance. En effet, l'annulation de la décision cantonale et le renvoi de la cause pour nouvelle décision ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que l'instance d'appel ne se soit prononcée; celle-ci ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la procédure qui n'est pas close. C'est toujours l'état de fait soumis au juge de première instance qui est déterminant pour le contrôle de l'application du droit, les faits et moyens de preuve nouveaux étant exceptionnellement admissibles aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_337/2019 du 18 décembre 2019 consid. 4.1.2 et les références citées). 2.1.2 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les vrais nova sont des faits et moyens de preuve qui ne sont apparus qu'après la clôture des débats principaux de première instance. En principe, ils sont toujours admissibles dans la procédure d'appel, s'ils sont invoqués ou produits sans retard dès leur découverte.

E. 2.2

Postérieures à la clôture des débats de première instance et produites sans retard à l'appui de sa détermination du 6 avril 2022, les pièces nouvelles produites n. 43 et 44 par l'appelant sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

- 10/16 -

C/19000/2018 Les pièces n. 4 à 8 de l'intimée sont postérieures à la clôture des débats de première instance et produites sans retard à l'appui de sa détermination du 27 avril 2022 sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent, puisqu'elles ne pouvaient pas être déposées lors de la procédure d'appel devant la Cour. En revanche, la pièce n. 2, bien que constituant un vrai novum, n'est pas recevable dès lors qu'elle concerne les charges de l'intimée, non contestées devant le Tribunal fédéral. La pièce n. 3 date de 2016, de sorte qu'elle est irrecevable. Elle n'est en tout état pas déterminante pour l'issue du litige, comme cela sera examiné ci-après. Quant à la pièce n. 9, elle n'est pas datée, de sorte qu'elle n'est pas recevable. Elle est sans incidence sur l'issue de la présente procédure. La recevabilité des pièces n. 10 et 11, versées à l'appui de ses déterminations du 12 mai 2022, peut demeurer ouverte, ces titres n'étant pas déterminants pour l'issue du litige.

E. 3

A la suite du renvoi de la cause, la Cour doit déterminer les compétences linguistiques de l'intimée, ainsi que les démarches entreprises afin de se réinsérer professionnellement au moyen du capital versé par l'appelant en 2017, de même que les perspectives concrètes de réinsertion, faits déterminants pour arrêter le revenu hypothétique de l'intimée et le montant

de la contribution d'entretien.

E. 3.1

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 118 consid. 2.3). Le juge peut imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 118 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1; 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1; 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Il doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées et du marché du travail

- 11/16 -

C/19000/2018 (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 précité consid. 5.2.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). Pour arrêter le montant du salaire hypothétique, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). Selon les chiffres émanant de l'Office fédéral de la statistique, soit le calculateur statistique de salaires Salarium, le salaire brut mensuel médian pour une femme de 46 ans active à 100% en qualité de professeur de danse, à Genève, s'élevait à 7'710 fr. (avec une année de service, sans fonction de cadre; 40 heures de travail par semaine; avec une formation professionnelle supérieure; sans année de services; Calculateur national de salaires (admin.ch)), et, avec trois années de services, à 7'820 fr. Par ailleurs, le salaire brut mensuel médian, pour une femme de 46 ans active à plein temps (40 heures) en tant que professeur de langue étrangère, sans formation professionnelle complète, sans fonction de cadre, sans année de service, à Genève, s'élevait à 6'270 fr. (<https://www.gate.bfs.admin.ch/salarium/public/index.html#>).

E. 3.2

L'empreinte économique du mariage sur la situation financière de l'intimée est acquise. Les revenus et charges de l'appelant, de même que celles de l'intimée, le salaire perçu jusqu'à fin juin 2022 (700 fr.) et le revenu hypothétique qui lui a été imputé à 80% du 1er juillet 2022 au 30 novembre 2022 (3'090 fr.) ne sont pas contestés. Il résulte des allégués de l'intimée

qu'elle a dispensé des cours de russe, de sorte qu'elle maîtrise cette langue, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. Elle maîtrise également l'ukrainien ainsi que l'anglais. Par ailleurs, et compte tenu du fait qu'elle travaille depuis 2017 dans une boutique de vêtements, il apparaît peu crédible, comme le relève l'appelant, qu'elle ne maîtriserait pas suffisamment la langue française, étant rappelé qu'elle vit à Genève depuis 2006 à tout le moins, date du mariage des parties, soit depuis plus de 15 ans. Il importe à cet égard peu que l'intimée ne parle qu'en russe avec D_____. Par ailleurs, dès lors que l'intimée ne travaillait qu'à temps partiel, et que D_____ est scolarisée, elle disposait du temps nécessaire, le cas échéant, pour parfaire ses connaissances du français. La Cour relève que l'intimée a allégué avoir pris des cours de français en 2016, mais n'a fourni aucune information, outre le fait qu'elle travaillait

- 12/16 -

C/19000/2018 supposément en parlant russe, sur l'absence de suivi de cours de français, si ceux-ci s'avéraient nécessaires. Les allégations de l'intimée selon lesquelles elle aurait utilisé le montant de 50'000 fr. versé par l'appelant pour sa réinsertion professionnelle à des fins purement domestiques et pour s'acquitter des cours privés de langues pour D_____ ne résistent pas à l'examen. En effet, d'une part, les coûts de chauffage ont été pris en considération dans les charges de l'intimée et partant dans la contribution d'entretien de 5'000 fr. versée à ce titre par l'appelant. La seule facture produite, datant de mars 2022, irrecevable (cf. consid. 2.2) ne permet pas de retenir le contraire. Les travaux de jardinage ont pour leur part également été intégrés dans les besoins de l'intimée. D'autre part, l'intégralité des coûts et des besoins de D_____, arrêtés très largement à 2'500 fr. par mois, sont intégralement couverts par la contribution versée par l'appelant pour celle-ci, frais comprenant notamment les cours de russe, d'anglais et d'italien. L'intimée perçoit également les allocations familiales, de 300 fr. par mois. L'intimée n'a versé à la présente procédure, que ce soit dans sa réponse à l'appel formé par l'appelant en septembre 2020 que dans la procédure de renvoi, aucune recherche d'emploi. L'intimée ne fournit par ailleurs aucune explication quant au fait qu'elle a attendu, selon ses allégations, le mois de mars 2022, soit près de trois ans après le prononcé du jugement, plus d'un an après le prononcé de l'arrêt par la Cour et également postérieurement à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, pour s'inscrire auprès de l'Office cantonal de l'emploi. Il appartenait au contraire à l'intimée, séparée de l'appelant depuis 2015, soit depuis près de 7 ans (en 2021), de procéder à de telles démarches bien avant, afin, comme elle le soutient, "de mettre toutes les chances de son côté en vue de se réinsérer professionnellement". Elle allègue par ailleurs, de manière toute générale et sans produire aucun titre à cet égard, que son activité auprès de la boutique de vêtements aurait cessé. Il résulte pour le surplus des indications fournies par l'intimée à l'office cantonal de l'emploi qu'elle est inscrite au chômage, sans qu'une date de fin des rapports de travail ne soit mentionnée. L'intimée n'a toutefois pas indiqué percevoir des prestations de l'assurance-chômage et n'a produit aucune pièce à cet égard. L'intimée a disposé, depuis 2017, de plus de 4 ans pour évaluer sa situation financière et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sa pleine capacité contributive (à hauteur de 80%, puis de 100% dès les 16 ans de D_____ en novembre 2022) afin d'acquérir son indépendance économique. En n'effectuant aucune formation, aucune recherche d'activité lucrative et en ne mettant pas à profit les compétences – professeur de danse, professeur de russe, professeur d'ukrainien notamment – pour des salaires ne permettant pas de couvrir ses charges, il apparaît que l'intimée a volontairement renoncé à des ressources et

C/19000/2018 qu'elle n'a pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre d'elle pour subvenir à ses besoins et pour maximiser sa capacité de gain. Il n'est pour le surplus pas allégué qu'il serait difficile de trouver un emploi de professeur, que ce soit de danse ou de langue (russe et ukrainien) à Genève, le nombre de personnes de nationalité russes ayant d'ailleurs triple en 15 ans, selon les sources officielles (Les Russes en Suisse, une communauté qui a triplé en 15 ans (rts.ch)), 15'000 individus étant présents en Suisse en 2016.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'intimée est à même de réaliser un salaire mensuel brut de l'ordre de 7'265 fr. (7'710 fr. + 7'820 fr. + 6'270 fr. /3), soit 6'175 fr. net par mois en tenant compte de 15% de déduction de charges sociales légales et usuelles, en qualité de professeur de danse, de professeur de russe ou de professeur d'ukrainien (cf consid. 3.1). Le salaire en tant que professeur de russe est corroboré par celui qu'elle a perçu en cette qualité en 2022 (tarif horaire de 50 fr. brut x 40 heures x 4,33 semaines = 8'660 fr. – 15% de charges = 7'361 fr. net). Ce revenu hypothétique de 7'265 fr. sera imputé à l'intimée dès le 1er décembre 2022. Les charges de l'intimée s'élevant à 5'684 fr. jusqu'au 30 juin 2026, puis à 6'734 fr. dès le 1er juillet 2026, elles sont intégralement couvertes par les revenus que l'intimée est à même de réaliser, soit 7'265 fr., lui laissant d'ailleurs un solde disponible de respectivement 1'581 fr. et 531 fr. Par conséquent, dès le 1er décembre 2022, l'intimée ne peut prétendre à aucune contribution d'entretien.

E. 3.3

Le chiffre 9 du dispositif du jugement sera ainsi annulé et sera réformé en ce sens que l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 5'000 fr. jusqu'au 30 juin 2022 et de 2'600 fr. du 1er juillet 2022 au 30 novembre 2022, aucune contribution n'étant due dès le 1er décembre 2022.

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 30 et 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, non contestés par les parties, sont fixés à 5'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), couverts par les avances de frais opérées par les parties de 3'750 fr. chacune, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC).

C/19000/2018 Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). En conséquence, il sera ordonné aux Service financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 1'250 fr. à chacune des parties. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC).

E. 4.3

Par ailleurs, il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation partielle de son précédent arrêt par le Tribunal fédéral. Il n'y a pas lieu, pour le surplus, à l'octroi de dépens en lien avec ladite procédure de renvoi. * * * * *

- 15/16 -

C/19000/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif du jugement JTPI/5597/2020 rendu le 15 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19000/2018-3 et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, une contribution à l'entretien de B_____ de 5'000 fr. jusqu'au 30 juin 2022 et de 2'600 fr. du 1er juillet 2022 au 30 novembre 2022. Dit qu'aucune contribution à l'entretien de B_____ n'est due dès le 1er décembre 2022. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances de 3'750 fr. fournies par chacune des parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de verser la somme de 1'250 fr. à chacune des parties. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires, ni à fixation de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 16/16 -

C/19000/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.